

**Référence courrier :**  
CODEP-MRS-2023- 031314

**Monsieur le directeur du CEA CADARACHE**  
**13108 SAINT PAUL LEZ DURANCE**

Marseille, le 30 mai 2023

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base  
Lettre de suite de l'inspection du 10 mai 2023 sur le thème « Incendie » à la formation locale de sécurité (FLS) du centre CEA de Cadarache

**N° dossier:** Inspection n° INSSN-MRS-2023 -0650

**Références :**

- [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
- [2] Décision no 2014-DC-0417 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 28 janvier 2014 relative aux règles applicables aux installations nucléaires de base (INB) pour la maîtrise des risques liés à l'incendie

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 10 mai 2023 à la formation locale de sécurité (FLS) du centre CEA de Cadarache sur le thème « Incendie ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

**Synthèse de l'inspection**

L'inspection de la formation locale de sécurité (FLS) du centre CEA de Cadarache du 10 mai 2023 portait sur le thème « Incendie ».

L'inspection a consisté au contrôle des équipes d'intervention de la FLS en charge, notamment, de la lutte contre l'incendie dans les différentes Installations Nucléaires de Base (INB) du site du CEA Cadarache.

Les inspecteurs ont suivi une partie du déroulé des activités de l'équipe d'intervention à partir de sa prise de poste et jusqu'à la fin de matinée. Le début d'après-midi a été consacré à la visite du poste central de surveillance (PCS), siège de la remontée de l'ensemble des détections incendie du site, la vérification par sondage du suivi des formations et maintiens des acquis des agents ainsi qu'au suivi effectué sur certains véhicules d'intervention et de lutte contre l'incendie.



Au vu de cet examen par sondage, les inspecteurs ont pu apprécier la qualité de l'organisation de la journée de travail. Les inspecteurs ont assisté à la prise de garde, aux passages de consignes entre les équipes, à la prise en compte des matériels, ainsi qu'à la formation de maintien des acquis prévue le jour de l'inspection. Les inspecteurs ont souligné de manière très positive l'implication de l'ensemble du piquet incendie à la vérification journalière des engins de lutte contre l'incendie et engins spéciaux. Concernant le suivi des activités des agents, j'attire votre attention sur la nécessité de pouvoir en assurer un contrôle précis et notamment de définir des critères et/ou indicateurs clairs afin de vous assurer de la formation continue correcte des agents et de pouvoir la valoriser.

## I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

## II. AUTRES DEMANDES

### Suivi des activités des agents composant l'équipe d'intervention

L'article 3.2.2-4 de l'annexe à la décision [2] dispose «*un nombre suffisant de personnes disponibles est désigné pour faire partie des équipes d'intervention et de lutte contre l'incendie. Elles sont formées et entraînées régulièrement, selon un programme annuel adapté à l'exercice de leurs missions*».

Afin de répondre à l'exigence d'entraînement des équipes, vous avez identifié un certain nombre de thématiques représentant des événements susceptibles de se produire sur le site et prévus chaque jour la réalisation d'une manœuvre ou instruction à laquelle participent les agents. Les inspecteurs ont assisté à la formation du jour qui consistait à l'habillage avec la tenue lourde d'intervention dédiée aux feux de sodium. L'ensemble des activités de formation sont tracées dans un logiciel dédié, permettant de suivre des indicateurs de réalisation. Cette base de données est renseignée à l'issue de chaque activité. Les inspecteurs ont ainsi pu suivre directement les informations saisies à l'issue de la formation du matin sur le port de la tenue lourde de lutte contre les feux de sodium. Il en ressort que les données renseignées ne retranscrivent pas complètement la réalité de l'activité.

Comme déjà évoqué lors de l'inspection du 15 décembre 2022, il apparaît nécessaire d'identifier de manière claire les objectifs et les attentes du centre vis-à-vis de ces multiples activités, de différencier celles qui nécessitent des recyclages à périodicité fixe et pouvant avoir un caractère réglementaire tant dans leur contenu que dans leurs objectifs de celles relevant d'un simple maintien des acquis adaptés aux spécificités du centre de Cadarache.

**Demande II.1. : Définir un plan de formation de maintien des acquis des agents constituant les équipes d'intervention et de lutte contre l'incendie avec des critères et/ou indicateurs clairs de réussite des formations afin de vous assurer de la correcte formation initiale et continue des agents.**

**Demande II.2. : Faire ressortir les indicateurs retraçant les formations de maintien des acquis appelées par les différentes réglementations (secourisme, habilitation électrique, conducteurs poids lourd, radioprotection, etc.).**



### III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASN

#### Etat des matériels d'intervention et de lutte contre l'incendie

Constat d'écart III.1 : Lors de la mise en route des véhicules, les inspecteurs ont constaté que les pneumatiques du fourgon d'incendie n°2 présentaient une usure avancée. Les inspecteurs ont consulté les fiches de contrôles trimestrielles effectuées de manière préventive par un agent spécialisé dans le cadre de la maintenance courante des engins. Cette usure avancée a également été constatée par le technicien.

Les inspecteurs ont indiqué à vos représentants que s'agissant de véhicules lourds ayant pour vocation à intervenir dans des conditions de conduite d'urgence, quelque soient les conditions météorologiques, qu'il convenait d'être particulièrement prévenant et prudent avec les éléments de sécurité de ces engins de lutte contre l'incendie. Un remplacement des pneumatiques de cet engin semble plus qu'opportun quand bien même la profondeur des sculptures serait supérieure au millimètre réglementaire pour emprunter les voies publiques notamment au regard de l'article 3.2.1-3 de l'annexe à la décision [2] qui dispose « *Les moyens matériels d'intervention et de lutte interne à l'INB sont placés dans des endroits signalés, rapidement accessibles en toute circonstance et maintenus en bon état de fonctionnement* ».

\*

\* \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.



Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de  
l'Autorité de sûreté nucléaire,

Signé par

**Pierre JUAN**

#### **Modalités d'envoi à l'ASN**

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).